

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 octobre 2011

Plainte 11 – 09 Metdepenningen et autres c. Marc Toussaint / Ubu Pan

Vie privée - atteinte à l'honneur - méthodes déloyales

Plainte de

M. Metdepenningen, journaliste au *Soir*, et ses enfants

contre

l'hebdomadaire Ubu-Pan, son rédacteur en chef et M. Toussaint, journaliste.

En cause :

Deux articles publiés les 6 janvier et 14 avril 2011.

Les faits

Le 6 janvier, Ubu-Pan publie un article sous le titre : « *Marc Metdepenningen copain comme cochon avec Michel Nihoul et Karine Lalieux* ». Le texte est signé Magnum Ubu. Son auteur est Marc Toussaint.

L'article laisse entendre que le plaignant est proche de personnes impliquées dans des dossiers judiciaires que le plaignant couvre en tant que journaliste : Michel Nihoul (dossier Dutroux) et Karine Lalieux (Commission parlementaire sur les abus sexuels). L'auteur affirme aussi que le plaignant et Michel Nihoul « *étaient copains de guindaille au DOLO...* » (Ndlr : un club réputé échangiste). L'auteur reproche aussi à M. Metdepenningen d'avoir publié un article faisant la publicité d'une asbl de Michel Nihoul. La conclusion de l'article met en cause l'activité journalistique du plaignant : « *Pas si sûr dès lors que toutes ses interventions soient des plus objectives et transparentes !* »

Le 14 avril, Ubu-Pan publie un nouvel article signé John Ubu, sous le titre *Un journaliste peut-il tout se permettre sur Facebook* (p. 7, rubrique Pan-médias). S'appuyant sur un avis du CDJ d'octobre 2010 à propos de l'expression des journalistes via les réseaux sociaux, le journal accuse M. Metdepenningen d'avoir publié un post sur Facebook à propos du conflit israélo-palestinien où il qualifierait de « *gaspillage* » le fait pour le Hamas palestinien d'avoir envoyé des obus sur Israël sans faire de victimes.

Le déroulement de la procédure

La plainte de M. Metdepenningen au CDJ a été introduite le 16 février 2011. Elle était formellement recevable et portait sur des enjeux déontologiques : recherche de la vérité, recours à des rumeurs, respect de la vie privée, diffamation, accusations sans fondement, dignité des personnes, devoir de rectification.

Le média et les personnes cibles de la plainte ont été avertis le 28 février. Le 29 mars, la commission d'instruction interne au CDJ a rencontré M. Metdepenningen. Les responsables de Ubu-Pan ont demandé le 31 mars à rencontrer le secrétaire général du CDJ pour connaître la procédure de traitement des plaintes. Cette rencontre a eu lieu le 29 avril. Le fond du dossier n'a pas été abordé.

Entre-temps, le 21 avril, Marc Metdepenningen a introduit une seconde plainte suite à la publication d'un nouvel article dans le même média (voir ci-dessus, *Les faits*). La commission d'instruction a rencontré l'auteur de l'article du 6 janvier, Marc Toussaint, et l'avocat de Ubu-Pan le 21 juin.

Récusation : les parties n'ont pas demandé de récusation. Philippe Nothomb (Rossel) s'est déporté.

Tentatives de médiation :

Avant de s'adresser au CDJ, les plaignants ont demandé la publication d'une rectification et ont recouru au droit de réponse légal, en vain.

Ubu-Pan a fait savoir qu'il souhaitait envisager une démarche de médiation. Le plaignant a refusé, estimant que si une réelle volonté de médiation existait, Ubu-Pan cesserait de publier des articles diffamatoires sur lui.

Les arguments des parties :

Les plaignants

A propos de l'article du 6 janvier :

Les plaignants affirment que cet article met gravement en cause la probité professionnelle de M. Metdepenningen et porte gravement atteinte à sa réputation et à celle du Soir. Il porte aussi atteinte à l'honneur personnel des plaignants en suggérant des comportements personnels qui non seulement relèvent de la vie privée mais sont en outre faux. M. Metdepenningen affirme qu'à aucun moment il n'a été contacté par l'auteur de l'article avant la publication de ces accusations.

Selon les plaignants, l'article publié viole les art. 2, 5, 7 et 8 du *Code de principes de journalisme* (1982) et les devoirs 1, 2, 5 et 6 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*.

Pour M. Metdepenningen, M. Nihoul est un « ami » sur Facebook parmi 800 autres.

Quant à son propre article de juillet 2009 dans *Le Soir*, il présente une nouvelle significative parce que cette asbl a été créée par un personnage connu. Les infos pratiques qui y figurent (adresse, site...) sont données au titre d'infos-service, comme c'est souvent l'usage dans *Le Soir*.

A propos de l'article du 14 avril :

La phrase tirée de Facebook est extraite de son contexte et faussement interprétée. Des faits inexacts sont ajoutés. Cela manifeste une volonté délibérée de nuire, traduite notamment de la reprise de l'information sur des sites israéliens où M. Metdepenningen est qualifié de « *journaliste antisémite* ».

Il y a donc diffamation, injure, infractions aux mêmes articles des codes de déontologie que ci-dessus, poursuite d'une campagne de dénigrement systématique.

Le média et le journaliste visés

Outre les explications orales lors de leur audition, M. Toussaint et l'avocat de Ubu-Pan ont remis un mémoire « papier » de 18 pages. Leurs principaux arguments sont les suivants.

A propos des deux articles (6 janvier et 14 avril) :

- La plus grande liberté dont bénéficie la presse satirique. Une dose d'exagération et de provocation est permise. Les jugements de valeur ne peuvent être injurieux ou attentatoires à la réputation mais leur véracité ne doit pas être démontrée. Les faits doivent être suffisamment crédibles.
- Le plaignant est une personne publique, ce qui permet la critique et empêche d'invoquer le respect de la vie privée.
- Ubu-Pan est orienté à droite tandis que *Le Soir* est orienté à gauche. Il est normal que Ubu-Pan soit critique.

A propos de l'article du 6 janvier :

- Tous les « amis » sur Facebook de M. Nihoul sont des proches de celui-ci. Le plaignant l'est aussi.

- L'article du plaignant dans Le Soir à propos de l'asbl de Nihoul (6 juillet 2009) est un publi-rédactionnel.
- L'expression « *copain comme cochon* » est une exagération légitime de la proximité plaignant - Nihoul.
- Malgré sa réputation, le Dolo n'était un lieu ni de partouzes, ni d'échangisme. Il n'y a donc aucun mal à l'avoir fréquenté.
- Il n'y a pas diffamation parce que les faits évoqués sont véridiques. Pour la même raison, il n'y a pas lieu de rectifier quoi que ce soit.

A propos de l'article du 14 avril :

- La capture d'écran indique que la réaction du plaignant porte sur la première partie du post initial (tirs de roquettes sans victimes).
- Les internautes, a fortiori lorsqu'ils sont journalistes, sont responsables de la mauvaise compréhension de leurs expressions.
- Cet article ne contient que des faits, pas des accusations.
- Evoquer un dérapage « éthylique » est du second degré, ironique, caustique, provocateur.

Les réflexions du CDJ

La presse satirique dispose de plus de liberté que la presse d'information, mais cette liberté n'est pas totale. L'exagération et la provocation sont autorisées, mais avec des limites :

- ne pas tronquer les faits ; ne pas mentir ;
- respecter la dignité et l'honneur des personnes même dans la satire et la caricature ;
- refuser l'injure, même si la dérision et la moquerie sont permises ;
- vérifier ses sources. La présentation des faits doit répondre aux exigences de respect de la vérité et de non occultation de faits essentiels (Devoirs n° 1 et 3 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, dite *Charte de Munich*, 1972), ce qui ne contredit pas la liberté de commentaire de ces faits.

Le présent avis porte exclusivement sur ce qui fait l'objet de la plainte, à savoir les articles publiés les 6 janvier et 14 avril 2011 dans Ubu-Pan. Toute autre considération sur des personnes ou des institutions autres que les parties à ce dossier est hors sujet.

Le fait – mentionné dans la plainte – que d'autres médias aient repris l'information de Ubu-Pan ne peut être attribué à celui-ci.

Les 4 éléments qui font problème dans l'article du 6 janvier

Le sujet de l'article, exprimé dans le titre par les mots « *copains comme cochon* », est la proximité entre le plaignant et M. Michel Nihoul. Quatre éléments sont avancés pour prouver cette proximité.

1. Etre « amis » sur Facebook

L'article mentionne que le plaignant était l'un des 22 « amis » de Michel Nihoul sur Facebook. Les journalistes utilisent largement Facebook comme source ou comme accès à des sources d'information. Le fait d'y être « amis » peut être un signe de réelle amitié, de sympathie ou seulement de suivi, à titre professionnel ou autre, des activités en ligne d'une personne ou d'un groupe. On ne peut en déduire aucune conclusion, ni dans le sens d'une amitié ou sympathie personnelle ni dans le sens d'une simple activité journalistique. Le fait que Michel Nihoul soit éventuellement sélectif dans l'acceptation d' « amis » sur Facebook ne peut être imputé au plaignant.

Une lecture littérale du texte indique que M. Toussaint ne tire pas de conclusion explicite de cette « amitié » dans le texte : il dit que le plaignant est ami sur Facebook, sans plus, ce qui n'est pas répréhensible. Notons cependant qu'à deux endroits du texte, notamment à propos de Joël Devillet, le terme *amis* est mis entre guillemets alors qu'il ne l'est pas lorsqu'il s'agit de Marc Metdepenningen. Mais M. Toussaint tire argument de cette « amitié » pour justifier le

titre « *copain comme cochon* ». En commission d'instruction et dans le mémoire de l'avocat de Ubu-Pan, le plaignant a été présenté comme « *proche* » de Nihoul.

2. Copains de guindaille au Dolo - le titre

« *Ils étaient copains de guindaille au Dolo* ». Selon Ubu-Pan, la référence au Dolo serait anodine, seul Marc Metdepenningen en faisant un lieu de partouze. Ce caractère « anodin » est inexact. A tort ou à raison, l'opinion publique assimile Dolo et échangisme ou Dolo et comportements répréhensibles aux yeux de la loi. Un journaliste qui suit ces dossiers ne peut ignorer qu'en activant ce cliquet-là, il induit une réaction très négative. Même si M. Toussaint ne dit pas explicitement que le plaignant a des affinités échangistes et même s'il n'écrit rien de faux à propos du genre d'établissement qu'était le Dolo, il laisse planer le doute. De plus, il évoque dans son article des « *sources bien informées* », au pluriel, alors qu'il a reconnu en audition qu'il n'y en avait qu'une.

Marc Metdepenningen dit avoir été au Dolo pour boire un verre dans les années '70. M. Toussaint affirme que le plaignant lui a dit dans une conversation privée qu'il fréquentait le Dolo. Prises à la lettre, ces deux affirmations ne sont pas incompatibles : le plaignant peut très bien avoir dit qu'il est allé au Dolo, ce que Marc Toussaint a traduit par « *fréquenter et guindailer* ». Marc Toussaint a expliqué au CDJ qu'il n'a pas affirmé que Marc Metdepenningen avait *guindaillé au Dolo AVEC Nihoul*, mais bien qu'il avait *guindaillé au Dolo*. Alors, pourquoi en faire un élément affirmant qu'ils sont « *copains comme cochon* » ? Dans un courrier ultérieur, il a affirmé que si Marc Metdepenningen reconnaît avoir fréquenté le Dolo il y a 20 ans, c'est la période où Nihoul le fréquentait. Cette coïncidence chronologique n'est cependant pas suffisante pour affirmer que Nihoul et Marc Metdepenningen étaient copains. L'affirmation de l'article de M. Toussaint n'est pas établie dans les faits. De plus, à supposer même que le plaignant et Nihoul fussent liés, cela n'induit pas de ce seul fait une distorsion dans le travail journalistique du premier. L'affirmer sans preuve porte atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant, même dans un journal satirique.

3. Article du Soir sur l'asbl de M. Nihoul (6 juillet 2009, p. 10)

Ubu-Pan qualifie cet article de « *publi-rédactionnel* » « *offert* » afin de faire la « *promo de la nouvelle asbl de Nihoul* ».

A la lecture de cet article, on constate que celui-ci manque de recul critique et n'exprime aucune réserve envers une activité sociale réalisée par quelqu'un qui a déjà fait l'objet d'une condamnation pour escroquerie pour sa gestion d'une autre asbl.

Au sens strict, un publi-rédactionnel est une publicité fournie par un annonceur ou rédigée à son instigation et présentée comme information journalistique. Selon les définitions, il faut ou il ne faut pas de rémunération du journaliste ou du média. Rien n'indique qu'il s'agisse de cela dans ce cas-ci, mais plutôt d'un article qui peut alimenter une impression de sympathie de son auteur pour Nihoul.

Dans son texte contesté, Marc Toussaint dit de cet article qu'il manque d'objectivité. C'est une opinion à laquelle il a droit. Il ajoute : « *quand on connaît le prix d'un quart de page pour de la pub dans Le Soir, c'est un beau cadeau* ». C'est une considération ironique légitime dans un journal satirique.

4. La référence à Karine Lalieux

« *Marc Metdepenningen est aussi pote avec Karine Lalieux...* » Un seul fait est mentionné pour justifier cette affirmation : un message du plaignant sur une page de Facebook. Ce message est un morceau de phrase tiré de son contexte, ce qui permet toutes les interprétations. Il est banal, sans aucun caractère illégal, immoral, répréhensible. De toute façon, même si le plaignant est effectivement « *pote* » de Mme Lalieux, ce n'est pas non plus un fait illégal, immoral, répréhensible.

L'analyse qui en est faite par Ubu-Pan traduit abusivement un fait banal en fait suspect (« *mépris total* »). Une interprétation qui n'est ni plus ni moins vraisemblable qu'une autre est présentée comme un fait, loin de toute perspective satirique.

Mme Lalieux a précisé au CDJ que l'accès à ses pages Facebook a toujours été réservé à ses « amis » Facebook, sans accès public. Ce qui s'y trouve relève donc de l'expression privée. Un journaliste a le droit de s'y exprimer comme individu sans qu'on puisse en déduire quoi que ce soit à propos de son activité professionnelle (voir infra pt. 2 dans « Les trois éléments... »). De nombreux journalistes réalisent leur activité professionnelle sans interférence avec le type de relation personnelle qu'ils entretiennent avec des acteurs publics.

Selon Ubu-Pan, mettre en cause l'objectivité du plaignant dans son travail journalistique est un jugement de valeur qui, à la différence des faits, n'est pas soumis à l'obligation de vérité. Toutefois, un jugement de valeur doit reposer sur des faits dont la recherche, elle, est soumise à cette obligation. Or, dans cet article du 6 janvier 2011, sur quatre faits mentionnés pour justifier l'article (« *copains comme cochon* »), trois reposent sur des interprétations non avérées et seul le quatrième est une opinion.

Les 3 éléments qui font problème dans l'article du 14 avril

Le sujet de l'article est une intervention du plaignant sur Facebook dont l'argumentation repose sur trois éléments.

1. L'interprétation du terme « gaspillage »

A un message sur Facebook disant « *Des Palestiniens ont tiré trois obus et trois roquettes en direction d'Israël, sans faire de blessé. Ce dimanche, le Hamas s'est dit prêt à une trêve si Israël en fait autant* », le plaignant répond : « *Quoi, s'ils gaspillent aussi leurs obus et roquettes ?* ».

Ubu-Pan interprète ces mots dans un sens univoque, alors qu'on ne peut tirer d'interprétation sûre d'une telle réponse sibylline. Et si l'on en cherche une, la suite des posts indique qu'elle irait plutôt dans le sens favorable au plaignant qui précise ne réagir que sur la forme. L'interprétation que Ubu-Pan donne de ce post est une interprétation possible parmi d'autres dont rien n'indique qu'elle soit la bonne mais qui est présentée comme un fait avéré dans l'article de Ubu-Pan. Et c'est sur la base de ce « fait » que l'article critique MMDP, sans tenir compte du second message du plaignant qui explique le sens du premier.

2. Reproduction de messages privés

La question se pose du caractère privé d'une conversation sur une page Facebook à laquelle un journaliste participe. La page en question n'est pas accessible au public. Il faut être inscrit sur Facebook pour y avoir accès.

Il est admis que la sphère privée des personnages publics est plus réduite que pour le commun des mortels. Toutefois, elle existe.

Lorsqu'il s'agit de journalistes, il faut faire une différence entre les personnalités publiques qui parlent d'elles-mêmes et celles dont on parle. La notoriété publique des journalistes est inhérente à leur travail. Ce sont des personnalités fatalement publiques, mais pas nécessairement des personnalités qui cherchent à se faire connaître. La part de sphère privée reconnue aux personnages publics existe donc a fortiori pour les journalistes.

En octobre 2010, le CDJ a émis un avis en réponse à la question « *lorsque des personnes exerçant une activité journalistique s'expriment sur facebook, sur un blog ou via twitter, vus comme prolongement de cette activité, dans quelle mesure sont-elles tenues de respecter la déontologie journalistique ?* » La réponse donnée est positive.

Mais quand une personne exerçant une activité journalistique s'exprime hors prolongement de son activité journalistique, cela relève de sa vie privée et n'est pas soumis à la déontologie. Or, le journaliste Marc Metdepenningen traite des sujets de type *Société*, pas des sujets de politique étrangère comme les relations Israël – Palestine. Il ne s'agit donc pas d'un « *prolongement de cette activité* » journalistique. Même si le plaignant avait transgressé les règles déontologiques – ce qui n'apparaît pas – Ubu-Pan n'avait donc pas à faire état d'une conversation privée sans pertinence à propos de l'activité professionnelle du plaignant.

3. Mention de « plusieurs réactions »

Ubu-Pan écrit « *plusieurs internautes réagissent immédiatement, choqués...* ». C'est inexact. La capture d'écran publiée par Ubu-Pan indique que le premier à réagir pose une question de compréhension du message ; la formulation n'indique en rien qu'il est choqué. Le second poste un message ironique. Le fait invoqué est donc erroné. Même si l'importance de ce fait est réduite, c'est l'addition de petites accusations sans fondement de ce genre qui donne une tonalité induite à l'article.

L'analyse des deux articles dont question par rapport aux griefs du plaignant conduit aux conclusions suivantes.

- Partialité pour volonté de nuire

Ces articles sont écrits pour régler des comptes liés aux relations antérieures entre les deux personnes et reflètent de la mauvaise foi. Ils sont unilatéraux, entièrement « à charge » de Marc Metdepenningen. Ils ne lui donnent aucune occasion d'exprimer son point de vue. Si un journaliste a le droit de prendre parti pour une thèse à l'issue d'une enquête journalistique correctement menée, il ne peut manifester une attitude partisane au sens de sélectionner des faits de façon orientée et de les interpréter pour démontrer une conviction pré-établie. En l'espèce, les faits ne sont donc pas recueillis et rapportés avec impartialité et il n'y a pas de recherche de la vérité. Il s'agit de plus d'une accusation grave contre une personne qui n'a pas eu le droit d'y répliquer.

- Atteinte à la vie privée

Imputer à quelqu'un de guindailler au Dolo est une entrée sur le terrain de la vie privée de cette personne. Toutefois, la personne en question est un journaliste qui couvre les affaires judiciaires et les grandes thématiques. Il peut être d'intérêt public d'informer sur des amitiés personnelles qui biaiseraient effectivement le travail professionnel d'un journaliste, mais pas sous la forme de procès d'intention ou d'amalgame infondé. Tant qu'il n'est pas établi qu'un aspect de la vie privée d'un journaliste a effectivement pour résultat de fausser son travail, révéler cet aspect constitue une atteinte à la vie privée.

De plus, faire référence au Dolo induit dans le public, même sans le dire, une référence à des pratiques sexuelles auxquelles cet établissement est associé à tort ou à raison. Les choix sexuels, même ceux d'une personnalité partiellement publique comme peut l'être un journaliste connu, relèvent de sa sphère privée, en ce compris dans la presse satirique.

- Atteinte à la dignité

Si on considère qu'imputer à quelqu'un de guindailler au Dolo induit des comportements sexuels précis, alors, il y a atteinte à la dignité. Le texte ne va pas jusque là. Cependant, vu la réputation du Dolo, cette référence n'est pas innocente. Ce n'est pas faire un procès d'intention gratuit à M. Toussaint que de mentionner qu'un journaliste expérimenté fait de tels choix en connaissance de cause.

- Absence de rectification de faits erronés

Ubu-Pan n'admettant pas avoir publié des faits erronés, il ne se sent pas tenu de rectifier. Cependant, certaines affirmations ne sont que des interprétations hypothétiques de paroles ou d'écrits. S'il ne s'agissait que d'opinions ou de jugements de valeur, comme l'affirme Ubu-Pan, ces affirmations échapperaient à l'exigence de recherche d'une crédibilité suffisante. Mais les interprétations douteuses sont présentées comme des faits et elles portent sur des éléments mettant en cause l'honneur et la dignité d'une personne, pas sur des détails. Il y avait lieu de les rectifier.

- Diffamation et accusations sans fondement

Deux imputations ressenties comme des accusations par le plaignant peuvent être considérées comme sans fondement, sauf si on accepte les interprétations de Ubu-Pan, qui semblent cependant être au minimum non avérées, au maximum abusives :

- être copain de Michel Nihoul, avec ce que cela implique en termes d'image de perversité ;
- avoir considéré comme gaspillage le fait de lancer des obus sans victimes sur Israël.

- Publier seulement des informations dont l'origine est connue

L'origine des informations diffusées par Ubu-Pan est connue des auteurs des articles, même si ces informations n'ont pas été recoupées.

- Respecter la vérité

L'exigence de vérité porte sur les faits, pas sur les opinions et les jugements de valeur. La tolérance plus grande dont bénéficie la presse satirique porte sur le commentaire, la manière de présenter les faits, des questionnements. Mais elle ne permet pas de tronquer la réalité. Ici, à plusieurs reprises (« *ami* » sur Facebook, « *copain de Nihoul* », interprétation du « *gaspillage* »), Ubu-Pan présente comme faits avérés, donc comme vérités, ce qui n'est qu'interprétations ou hypothèses.

La décision : la plainte est fondée à propos de tous les griefs dans la mesure indiquée ci-dessus, sauf celui du recours à des informations dont l'origine n'est pas connue.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : le Conseil de déontologie demande à *Ubu - Pan* d'informer à court terme ses lecteurs du présent avis en mentionnant la référence précise à celui-ci sur le site du CDJ : http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/11-09_Metdepenningen_c._Ubu-Pan_avis_final.pdf

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
François Ryckmans

Editeurs

Catherine Anciaux
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Société civile

Nicole Cauchie
Pierre Verjans
François Tulkens
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Dominique d'Olné, Jacques Englebert, Jean-Jacques Jespers

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président